

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 2 juin 2025**

**Délibération n° 2025\_060**  
**DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A**  
**L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Thierry TRIJOULET, Premier Adjoint, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 27 mai 2025.*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 41**

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Aude BLET-CHARAUDEAU, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugénie GASPARD, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIÉS, Fatou THIAM, Jean-Charles ASTIER, Thierry TRIJOULET.

**EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 8**

Mesdames, Messieurs : Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Serge BELLERON à Ghislaine BOUVIER, Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Eric SARRAUTE, Jean-Louis COURONNEAU à Aude BLET-CHARAUDEAU, Samira EL KHADIR à Emilie MARCHES, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Fatou DIOP à Mauricette BOISSEAU.

**SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Kubilay ERTEKIN**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, suite à la démission de Monsieur Alain ANZIANI de ses fonctions de maire, acceptée par le Préfet en date du xxx, et en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

### **DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** que soient déléguées à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – de fixer les tarifs des droits de place des marchés de plein air et du stationnement payant de surface ainsi que les montants des redevances d'occupation du domaine public, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

3 - de procéder à la souscription de produits nécessaires à la couverture du besoin de financement auprès des établissements financiers ou encore de l'autoriser à procéder à toutes les opérations utiles à la gestion de l'encours et ce, dans les conditions et limites ci-après définies :

Concernant la couverture du besoin de financement :

La collectivité pourra souscrire des emprunts obligataires ou bancaires dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget. Ils pourront en outre être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les caractéristiques principales et non exhaustives des contrats d'emprunts qui pourraient être souscrits sont les suivantes :

- Devise : euro ;
- Versement des fonds en une ou plusieurs fois (avec phase de mobilisation et phase de consolidation) ;
- Durée : la durée des emprunts souscrits devra se caler sur la nature des investissements financés. En tout état de cause la durée des financements ne pourra pas excéder 20 ans ;
- Comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Les financements pourront être en taux fixe ou indexé (variable ou révisable) ;
- La faculté de basculer du taux indexé au taux fixe ou du taux fixe à un taux indexé ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il est décidé de procéder à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés et de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion de l'encours

Il s'agit de toutes opérations prévues contractuellement comme par exemple le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et l'arbitrage entre les indices, ainsi que toutes opérations de gestion non prévues contractuellement et nécessitant la signature d'un avenant notamment dans le cadre de la renégociation d'un emprunt (baisse de marge, modification de la date d'échéance, de la périodicité...).

Dans le contexte d'incertitude et de fluctuation des marchés financiers, il peut s'avérer nécessaire de pouvoir recourir éventuellement à divers instruments de gestion du risque de taux qui pourront être :

- des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP)
- des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins de trois établissements spécialisés

Concernant la souscription de produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou pour la réalisation des opérations utiles à la gestion de l'encours, le maire est autorisé à arrêter les conditions définitives en direct d'une salle des marchés.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 2 millions d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 221 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dès lors qu'il s'agit de marchés de maîtrise d'œuvre de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique d'un montant inférieur au seuil défini par décret (à ce jour 221 000€ H.T) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Pour tous les autres cas de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ainsi que toute décision concernant leurs actes d'exécution.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, de se porter si nécessaire partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

17 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros ;

19 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal n°2009-140 du 29 juin 2009, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux du domaine public et du domaine privé de la collectivité ;

23 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

24 – D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

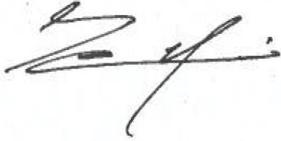
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide, qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par 49 voix pour

Envoyé en préfecture le 03/06/2025  
Reçu en préfecture le 03/06/2025  
Publié le 03/06/25  
ID 033-213302813-20250602-10443-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 2 juin 2025



**Kubilay ERTEKIN**  
Secrétaire de séance



**Thierry TRIJOLET**  
Maire de Mérignac

*Le Premier Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*